



Portant réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale en agglomération

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise Stracchi 6A rue de la chapelle d'Yvours 69540 Irigny en date du 06 novembre 2023. Des travaux de remplacement de conduite d'eau potable et d'eaux usées pour le compte du SIDESOL sur la RD 311 à THURINS.

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 20 novembre 2023 au 31 janvier 2024, la circulation et le stationnement sont réglementés, la circulation se fait sur chaussée rétrécie et par alternat commandé par feux tricolores de **9 H 00 à 16 H 00**, « *en aucun cas les feux ne doivent être en fonction avant 9H et après 16H* » sur une partie de la route de la vallée du Garon à Thurins (RD311). Les travaux se dérouleront après le rond-point (dans la direction de Messimy) route de la vallée du Garon à Thurins.

Article 2 : La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux. Exceptionnellement l'entreprise est autorisée à utiliser un alternat manuel entre 07h30 et 09h (alternat régulé par des membres de l'entreprise)

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise *Stracchi*,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Affiché le 10 novembre

Fait à Thurins
Le 07 novembre 2023
L'adjoint au Maire délégué à la voirie,
Eric CHANTRE

